

Affaires courantes

L'objet de ce projet de loi est d'assurer que les députés ont une occasion de débattre cette question importante, qui préoccupe vivement beaucoup de Canadiens. En présentant ce projet de loi, nous espérons offrir à tous les députés la possibilité de faire connaître clairement l'opinion de leurs électeurs et de s'assurer que nous évaluons honnêtement et équitablement la façon dont nous pouvons maintenir et protéger la Ligue canadienne de football au profit des Canadiens.

M. le Président: M. Axworthy (Winnipeg—Sud—Centre) propose que le projet de loi soit maintenant lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1), la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE

Mme Joy Langan (Mission—Coquitlam) demande à présenter le projet de loi C-387, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (mécaniciens oeuvrant dans l'industrie automobile).

M. le Président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

Mme Langan: Monsieur le Président, ce projet de loi vise à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de manière à permettre aux mécaniciens oeuvrant dans l'industrie automobile de déduire de leur revenu, aux fins de l'impôt, le coût des outils qu'ils doivent s'acheter pour leur travail.

Le Conseil du service d'entretien et de réparation automobiles du Canada, l'Institut canadien de l'automobile et les mécaniciens d'automobile de tout le pays demandent depuis un certain temps au gouvernement d'apporter cette modification à la loi.

Il me semble important de signaler que des travailleurs et des travailleuses de ce pays ne peuvent obtenir justice de la part du fisc, alors qu'on permet encore à certains de déduire de leur impôt les frais de déjeuners copieusement arrosés. J'espère sincèrement que la Chambre appuiera ce projet de loi.

M. le Président: M^{me} Langan demande que le projet de loi soit lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. John Reimer (Kitchener) demande à présenter le projet de loi C-388, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (pornographie).

M. le Président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.

• (1520)

M. Reimer: Monsieur le Président, ce projet de loi vise à renforcer et à clarifier l'état actuel du droit concernant la pornographie. Pour la première fois, ce projet de loi définirait clairement ce que l'on entend par pornographie et par articles pour adultes interdits aux moins de 18 ans. Dans sa définition de la pornographie, il établit cinq catégories allant de la violence causant ou semblant causer des lésions corporelles directes dans un contexte sexuel, à des actes sexuels dégradants, en passant par des actes sexuels précis.

Ce projet de loi propose pour la première fois que le Code criminel protège les enfants et les femmes de l'exploitation, des abus, et de la violence dans la pornographie. La pornographie n'est pas seulement dégradante et avilissante pour les femmes; elle mène aussi à des actes d'agression et de violence contre les femmes et les enfants. Il est temps pour tous les Canadiens de s'attaquer aux conséquences funestes de la pornographie pour les individus et la société, en imposant des sanctions pénales sévères pouvant être cinq fois plus longues que les peines actuelles, comme le propose ce projet de loi.

M. le Président: M. Reimer propose que le projet de loi soit maintenant lu pour la première fois et imprimé.

Conformément au paragraphe 69(1) du Règlement, la motion est adoptée.

(Le projet de loi est lu pour la première fois, et l'impression en est ordonnée.)

* * *

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River) demande à présenter le projet de loi C-389, Loi modifiant le Code criminel (atteintes à la vie privée).

M. le Président: Conformément au paragraphe 68(2) du Règlement, la motion est adoptée.